

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, restriction de la circulation lors de travaux**

**Monsieur le Maire de Panges,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2112-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2215-21,*

*Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-1 à R.411-25 et R. 411-25 à R. 411-28,*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie \_ Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,*

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers sur les routes communales durant la durée des travaux de réfection de la voirie, effectués par l'entreprise EUROVIA

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À l'occasion des travaux de réfection de la voirie, la circulation sera interdite dans les deux sens sur le Chemin du Pont

***Du 06 au 11 novembre 2023 de 7 heures à 18 heures***

**ARTICLE 2 :** La signalisation temporaire sera conforme au Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de Panges est chargé d'en informer ses administrés par voie de publication, notamment affichage.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Seine L'Abbaye,
- au service voirie du Conseil Départemental de Côte d'Or,

Fait à Panges,  
Le 03 novembre 2023  
le Maire,  
Christophe DEQUESNE

